



Livre des Règlements de la Municipalité de Caplan

RÈGLEMENT # 286-2021

RÈGLEMENT # 286-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION # 215-2013 DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT 266-2019 (AJOUT PROTECTION CONTRE LES DÉGÂTS D'EAU)

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Municipalité de Caplan peut modifier le contenu de son Règlement de construction afin de l'adapter aux besoins exprimés par la communauté locale et jugés pertinents par les membres du Conseil municipal ;

ATTENDU QU'un avis de motion du Règlement # 286-2021 a été donné le 11 janvier 2021;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement # 286-2021;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil municipal renoncent à la lecture du Règlement # 286-2021;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le projet de Règlement # 286-2021 modifiant le Règlement de construction # 215-2013 de la Municipalité de Caplan et abrogeant le Règlement 266-2019 (ajout protection contre les dégâts d'eau) soit adopté et décrète ce qui suit :

Article 1

Le contenu des articles 4-8 « Raccordement des drains de toit et des drains agricoles » et 4-9 « Clapet de retenue » du Règlement de construction numéro 215-2013 de la municipalité de Caplan sont abrogés et remplacés par le Règlement # 287-2021 « Règlement relatif à l'obligation d'installer des protections contre les dégâts d'eau » de ladite municipalité.

Article 2

Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté le 22 mars 2021.

Lise Castilloux, maire

Élise Bélanger, sec.-trésor. adjointe